

COUR D'APPEL D'ABIDJAN

REPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE

Union-Discipline-Travail

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE

D'ABIDJAN

RG 03/2025 T

ORDONNANCE ADD

N° 2261

DU 28/07/2025

YOMAN SOPHIE N'DRI

CONTRE

YACE THERESE EMILIE-CHARLOTTE

(la SCPA SAKHO-YAPOBI-FOFANA)

**ORDONNANCE AVANT-DIRE-DROIT DE MESURES
PROVISOIRES**

L'an deux mil vingt-cinq ;

Et le lundi vingt-huit juillet ;

Nous, ANO M. Marie-Léonce épouse M'BOUA Juge des tutelles au Tribunal de Première Instance d'Abidjan ;

Assisté de Maître AHUA ETCHEY JOSELINE EMMA, Greffier ;

Avons rendu l'ordonnance dont la teneur suit en la cause :

ENTRE :

Madame YOMAN SOPHIE N'DRI, demanderesse ;

D'UNE PART

ET

Madame YACE THERESE EMILIE-CHARLOTTE, défenderesse ;
(Concluant par le canal de son conseil, la SCPA SAKHO-YAPOBI-FOFANA) ;

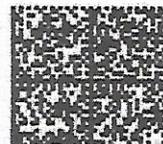
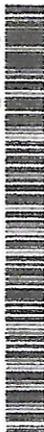
D'AUTRE PART

Vu les pièces du dossier ;

Vu les écritures des parties ;

Vu l'échec de la tentative de conciliation ;

Par requête du 03 janvier 2025, Madame YOMAN SOPHIE N'DRI a saisi la juridiction des tutelles de céans, aux fins d'obtenir la garde juridique des enfants mineurs ALLOU EUGENE ABEL-ILANN, né le 28 janvier 2020 et CHANNAH JOY-EDEN SOPHIE ALLOU, née le 28 mars 2022, de la relation entre son fils, Monsieur ALLOU BITTY WANYOU FRANCK-HERVE et Madame YACE THERESE EMILIE-CHARLOTTE ;



Estimant, donc, être la personne la mieux indiquée pour prendre soin desdits enfants, elle sollicite qu'il soit fait droit à sa demande ;

Madame YACE THERESE EMILIE-CHARLOTTE, pour sa part, plaide le débouté de la demanderesse ;

En cours de procédure, Madame YOMAN SOPHIE N'DRI, a eu à solliciter de la juridiction de céans que lui soit accordé le droit d'héberger, en attendant que soit rendue la décision sur le fond, les enfants mineurs susvisés afin de passer du temps avec eux, surtout que leur grand-père paternel, en service à l'étranger, est en ce moment présent en Côte d'Ivoire, pour ses vacances ;

A cette demande, la défenderesse par le biais de son conseil, a eu à retorquer que si elle n'entendait pas s'y opposer, par principe, elle ne voudrait pas, cependant, voir les enfants changer d'environnement du jour au lendemain, compte tenu de leur jeune âge et du fait qu'ils sont forts dépendants de leur entourage, lequel ne peut être modifié brutalement ;

Pour ce faire, non sans évoquer les tensions actuelles entre elle et les grands-parents paternels de ses enfants mineurs, Madame YACE THERESE EMILIE-CHARLOTTE a proposé que ceux-ci, aux dates et heures qu'il leur plaira de fixer, pourront venir voir les enfants chez elle, après que la demanderesse, aura pris attache avec elle pour indiquer lesdites dates et heures, tout en précisant qu'ils pourront éventuellement les avoir pour un temps à déterminer entre les parties, qu'une fois que lesdits enfants se seront réhabités à ces derniers ;

DES MOTIFS

En la forme

Sur le caractère de la décision

Madame YACE THERESE EMILIE-CHARLOTTE a comparu et a conclu ;

Il y a lieu, donc, de statuer par décision contradictoire ;

Sur la recevabilité de l'action

L'action a été régulièrement introduite ;



Il y a lieu de la déclarer recevable ;

Au fond

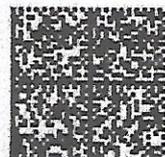
Madame YOMAN SOPHIE N'DRI sollicite de la juridiction de céans que lui soit accordé le droit de recevoir ses petits-enfants, en attendant que soit rendue la décision sur la garde juridique pendante, afin de passer du temps avec eux, surtout que leur grand-père paternel, en service à l'étranger, est en ce moment présent en Côte d'Ivoire, pour ses vacances, ce à quoi, sans s'opposer pour le principe, Madame YACE THERESE EMILIE-CHARLOTTE, n'entend pas accéder, sauf l'hypothèse de les voir chez elle du fait de leur bas-âge et du risque de perturbation, lié au changement brusque d'environnement ;

En l'espèce, des faits de la cause, il est constant que les enfants mineurs ALLOU EUGENE ABEL-ILANN, né le 28 janvier 2020 et CHANNAH JOY-EDEN SOPHIE ALLOU, née le 28 mars 2022, de la relation entre Monsieur ALLOU BITTY WANYOU FRANCK-HERVE et Madame YACE THERESE EMILIE-CHARLOTTE, vivent avec celle-ci leur mère, et que compte tenu des rapports conflictuels entre cette dernière et leurs grands-parents paternels, ils n'ont pas été en contact régulier avec ces derniers ;

Toutefois, s'il ne peut être nié que les enfants mineurs dont s'agit, sont à bas âge, soit 05 ans pour le premier et 03 ans pour la seconde, il y a, également, lieu de relever que les grands-parents paternels ne sont pas pour eux des personnes et des visages étrangers, de sorte que le risque de perturbation du au « brusque » changement environnemental allégué, pour la courte période sollicitée, n'est pas établi, et ce d'autant que, comme ne peut le contester la défenderesse et ainsi qu'il ressort du rapport d'enquête sociale dressé par les agents du SPJEJ, lesdits enfants ont déjà résidé pendant plusieurs mois avec Madame YOMAN SOPHIE N'DRI, leur grand-mère paternelle, d'ailleurs à la demande de Madame YACE THERESE EMILIE-CHARLOTTE, elle-même ;

En outre, dans leur intérêt et pour leur assurer un équilibre affectif, il est nécessaire que les rapports soient maintenus avec chacun de leur parent, notamment la famille paternelle, leur père étant aux études en France ;

Dès lors, en considération dudit intérêt, il y a lieu de faire droit à la demande de Madame YOMAN SOPHIE N'DRI, en l'autorisant provisoirement à recevoir et à héberger pour la période du 11 au 31 août 2025, ALLOU EUGENE ABEL-ILANN et CHANNAH JOY-EDEN SOPHIE ALLOU, à compter de la



signification de la présente décision, à charge de les ramener chez leur mère, à la fin de la période, ainsi déterminée ;

Sur l'exécution provisoire

En l'espèce, il y a urgence à faire exécuter la présente décision pour avoir été prise dans l'intérêt des enfants mineurs ;

Il y a lieu, donc, d'ordonner l'exécution provisoire ;

Sur les dépens

L'action est pendante ;

Il y a lieu de réserver les dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant par décision rendue en audience non publique, contradictoirement, en matière d'état des personnes et avant dire droit ;

AVANT-DIRE-DROIT

- Déclarons recevable l'action de Madame YOMAN SOPHIE NDRI ;
- L'autorisons à recevoir et héberger, à titre provisoire, pour la période du 11 au 31 août 2025 les enfants mineurs ALLOU EUGENE ABEL-ILANN et CHANNAH JOY-EDEN SOPHIE ALLOU, à compter de la signification de la présente ordonnance, à charge de les ramener chez Madame YACE THERESE EMILIE-CHARLOTTE, à l'issue de ladite période ;
- Ordonnons l'exécution provisoire ;
- Réserveons les dépens ;

Ainsi fait, jugé et prononcé les jour, mois et an que dessus ;

Et avons signé avec le Greffier.

POUR COPIE CERTIFIEE CONFORME A LA MINUTE

ABIDJAN LE 08 AOUT 2025

LE GREFFIER EN CHEF

[Signature]
Chef de Section des Actes

COPIE CERTIFIEE
CONFORME A L'ORIGINE

